

3JAF

*Société Civile Immobilière de
Construction-Vente*

Au capital de 600,00 Euros

*Siège social : 5 boulevard de la
Rade
13007 MARSEILLE*

RCS MARSEILLE

Statuts constitutifs certifiés conforme par le Gérant
Monsieur Fabrice HESSMANN

Paraphes des associés

- 1 -

Hb u JAF

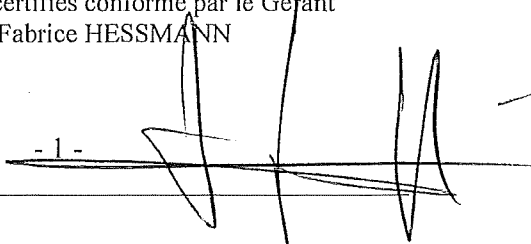


Table des matières

IDENTIFICATION DES ASSOCIES	- 4 -
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE	- 5 -
Article 1 - Forme.	- 5 -
Article 2. - Objet.	- 5 -
Article 3. - Dénomination.	- 5 -
Article 4. - Siège.	- 5 -
Article 5. - Durée.	- 6 -
Article 6. - Exercice social.	- 6 -
TITRE II - APPORTS - CAPITAL -	- 6 -
Article 7. - Apports.	- 6 -
Article 8. - Capital social.	- 6 -
Article 9. - Augmentation. Réduction du capital.	- 6 -
9.1 Droits préférentiels de souscription :	- 7 -
TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES	- 7 -
Article 10 - Représentation des Parts sociales	- 7 -
Article 11 - Droits et Obligations attachés aux parts sociales	- 8 -
11.1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes	- 8 -
11.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale	- 8 -
11.3 - Transmission des droits et obligations des associés.	- 8 -
Article 12 - Indivisibilité des Parts sociales	- 8 -
Article 13 - Appel de fonds - Compte courant.	- 8 -
13.1 Appel de fonds	- 8 -
13.2 Compte courant	- 9 -
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES -	
VENTE FORCEE	- 9 -
Article 14 - Cession et transmission des parts sociales	- 9 -
14.1 - Dispositions communes.	- 9 -
14.2 - Agrément.	- 9 -
14.3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.	- 10 -
14.4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.	- 10 -
Article 15 - Retrait d'un associé	- 11 -
Article 16 - Nantissement- Réalisation forcée	- 11 -
16.1 Nantissement :	- 11 -
16.2 Réalisation forcée:	- 11 -
Article 17 - La Vente forcée des parts	- 11 -
TITRE V - LA GERANCE	- 11 -
Article 18 - Nomination - Démission - Révocation	- 12 -
18.1 Nomination	- 12 -
18.2 Démission	- 12 -
18.3 Révocation	- 12 -
Article 19 - Pouvoirs	- 12 -
Article 20 - Responsabilité	- 12 -
Article 21 - Rémunération	- 13 -
TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES	- 13 -
Article 22 - Décisions collectives	- 13 -
TITRE VII - CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS..	
14 -	
Article 23 - Conventions réglementées.	- 14 -
Article 24 - Comptes sociaux	- 14 -
Article 25 - Affectation et répartition des Résultats	- 15 -
TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -	- 15 -
Article 26 - Transformation de la société	- 15 -
Article 27 - Dissolution	- 15 -
Article 28 - Liquidation	- 16 -
TITRE IX - PERSONNALITE MORALE - PREMIER GERANT - MANDATS - ENGAGEMENTS -	
FRAIS- DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS - PUBLICITE.	- 16 -
Article 29 - Personnalité morale	- 16 -
Article 30 - Premier gérant	- 16 -
Article 31 - Mandats	- 17 -

h ft 00

Date de constitution de la Société, le 22 décembre 2023

Article 32 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation	- 18 -
Article 33 – Frais.....	- 18 -
Article 34 – Déclarations des parties	- 18 -
Article 35 – Déclarations fiscales	- 18 -
Article 36 – Election de domicile	- 18 -
Article 37 – Contestations	- 18 -
Article 38 – Publicité	- 19 -

Paraphes des associés

- 3 -

u H JH

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
ET LE VINGT-DEUX DECEMBRE

A MARSEILLE

Les soussignés ci-après identifiés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

La société dénommée "**HPHD**", Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 200,00 Euros dont le siège social est fixé 12 Impasse MATURO 13007 MARSEILLE, identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises et au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 845 262 021,

Représentée par Monsieur HESSMANN Fabrice, agissant en qualité de Gérant et ayant tous pouvoirs à cet effet.

La société dénommée "**JAPRIM**", Société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 Euros dont le siège social est fixé 40 Rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises et au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 918 588 856,

Représentée par Monsieur ANSELMINO Julien, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

La société dénommée "**SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES**", Sigle **SERIM** Société à responsabilité limitée au capital de 22 098,00 Euros dont le siège social est fixé 5 boulevard de la Rade 13007 MARSEILLE, identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises et au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 314 359 407,

Représentée par Monsieur COLOMBANI Nicolas, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L.221-1 à L.221-4 et R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'habitation et par toutes les dispositions légales ou réglementaires présentes ou à venir, applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

L'acquisition d'un ensemble immobilier dépendant d'une parcelle en copropriété située sur la commune de MARSEILLE 13008 (Bouches du Rhône) 8 Avenue du Lapin Blanc (adresse), cadastrée Section : 845 ; Numéro CN 91 d'une surface de 1245 m² en vue de démolir les bâtiments existants et d'y édifier un ensemble immobilier de locaux d'activités et d'habitation aux fins de les vendre en totalité ou par fractions ; soit en état futur d'achèvement, soit en l'état ou une fois achevés ;

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tout ensemble immobilier, de tous immeubles bâtis ou non dont la société pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, toutes opérations d'investissement ou promotion immobilière ;

La location provisoire des nouveaux immeubles en attendant leur vente. La conclusion d'un bail à construction. La division de cet ensemble immobilier. L'Obtention de toutes couvertures de crédit et facilités de caisse nécessité par la réalisation de l'objet social et ce avec ou sans affectation hypothécaire.

Et généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **3JAF**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

Article 4. - Siège.

Le siège social es fixé : **5 boulevard de la Rade - 13007 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par une décision collective extraordinaire.



Article 5. - Durée.

Sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la société est constituée pour une durée de **CINQUANTE (50) années**, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. - Exercice social.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2023**.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL –

Article 7. - Apports.

Les associés susnommés et soussignés font apport en numéraire à la société, à savoir :

La SARL HPHD, une somme de DEUX CENTS EUROS,
Ci : 200,00 EUROS ;
La SAS JAPRIM, une somme de DEUX CENTS EUROS,
Ci : 200,00 EUROS ;
La SARL SERIM, une somme de DEUX CENTS EUROS,
Ci : 200,00 EUROS ;

Montant total des apports en numéraire SIX CENTS EUROS : 600,00 EUROS ;

Cette somme de SIX EUROS (600,00 €) représentant le montant total des apports sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 8 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

Article 8. - Capital social.

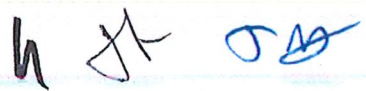
Le capital social est fixé à la somme de SIX EUROS (600,00 €). Il est divisé en 600 parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, comme suit, à savoir :

A la SARL HPHD, deux cents parts sociales,
Ci : 200 parts ;
A la SAS JAPRIM, deux cents parts sociales,
Ci : 200 parts ;
A la SARL SERIM, deux cents parts sociales,
Ci : 200 parts ;

Total des parts sociales composant le capital social MILLE : 600 parts ;

Article 9. - Augmentation. Réduction du capital.

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes,



soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

9.1 Droits préférentiels de souscription :

Lors de toute augmentation de capital par apport en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation.

Le droit préférentiel attaché aux parts peut être cédé par voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par un tiers étrangers dans la mesure des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément, s'il est requis, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

Article 10 - Représentation des Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties et constatée.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, il est tenu au siège un registre coté et paraphé par le représentant légal en fonction à la date de l'ouverture dudit registre, contenant les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile, ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La demande d'un créancier social désirant connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

h

PL

OSD

Article 11 – Droits et Obligations attachés aux parts sociales

11.1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

11.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

11.3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – Indivisibilité des Parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – Appel de fonds – Compte courant.

13.1 Appel de fonds

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds décidés par la gérance, proportionnellement à leurs droits sociaux, sous peine de vente forcée de leurs parts sociales.

Ces appels de fonds doivent être nécessaires à l'accomplissement de l'objet social et être indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Ces dispositions sont d'ordre public.

13.2 Compte courant

Les fonds et sommes versés ou laisser à disposition de la Société sont inscrits au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code civil, cet accord constitue une convention réglementée. A ce titre, il est soumis à la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – RETRAIT – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES – VENTE FORCEE

Article 14 – Cession et transmission des parts sociales

14.1 – Dispositions communes.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil, par transfert sur le registre prévue à l'article R.211-1 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile, ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération doivent être mentionnés sur le registre spécial tenu au siège, en application des dispositions prévues à l'article R211-1 alinéa 1 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

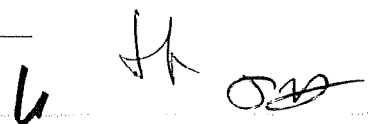
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant ou encore à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions ci-dessous.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément des associés.

14.2 – Agrément.

Le projet de cession doit être notifié, avec la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Elle doit indiquer le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).



Le Gérant dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

L'agrément est donné à l'unanimité des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par la gérance vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément dans les conditions de forme et fonds énoncées ci-dessus.

La décision doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions fixées ci-dessus.

A cet effet, les héritiers, les légataires ou le conjoint de l'associé décédé devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition ou d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

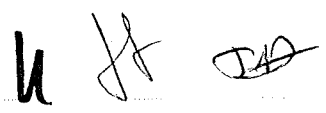
2) Donation – Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports isolés, les apports par fusion ou scission ainsi que les attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.



Article 15 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Article 16 – Nantissement- Réalisation forcée

16-1 Nantissement :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

16.2 Réalisation forcée :

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 17 – La Vente forcée des parts

La société peut faire procéder à la vente forcée des parts sociales des associés qui n'ont pas satisfait aux appels de fonds. Cette vente est soumise aux modalités fixées par les articles L211-3 et R 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitat.

TITRE V – LA GERANCE



Article 18 – Nomination – Démission – Révocation

18.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

18.2 Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée, 3 mois, au moins, avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture, sauf renonciation des associés à ces conditions de forme, dans la décision prenant acte de cette résignation.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

En cas de gérant unique, sa démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

18.3 Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

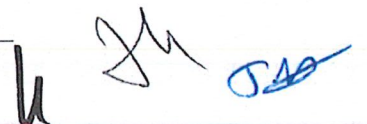
La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "**Pour la société SCCV 3JAF**", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Article 20 – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Article 21 – Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 – Décisions collectives

1) Nature – Majorité.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ; celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception à l'aliéna précédent, la décision ordinaire emportant vente forcée des parts de l'associé défaillant sont prises suivant les règles de majorité fixées à articles L211-3 du Code de la Construction et de l'Habitat.

2) Modalités.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

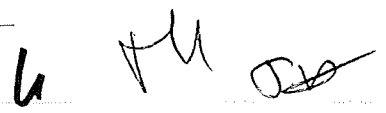
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication des dites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.



Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants ; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

TITRE VII - CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – Conventions réglementées.

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 24 – Comptes sociaux

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 25 – Affectation et répartition des Résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

Article 26 – Transformation de la société

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 27 - Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

h Ju 5A

Article 28 - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE IX – PERSONNALITE MORALE – PREMIER GERANT – MANDATS – ENGAGEMENTS – FRAIS – DECLARATIONS – ELECTION DE DOMICILE – CONTESTATIONS – PUBLICITE.

Article 29 – Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

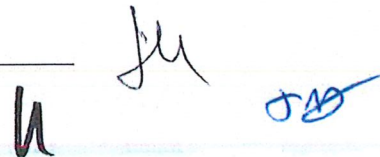
Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Article 30 – Premier gérant

Les associés susnommés et soussignés nomment Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN, gérant de sociétés, né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 22 Septembre 1982, de nationalité Française, demeurant 12 IMPASSE MATURO 13007 MARSEILLE, aux fonctions de gérant, pour un mandat d'une indéterminée qui prendra effet à compter de jour de l'immatriculation de la société au greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN, ici présent et intervenant, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance édictée par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.



Article 31 – Mandats

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN susnommé et désigné

Ici intervenant et qui accepte :

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- Souscrire toute assurance dommage ouvrage et autres nécessaires et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société :

En outre, et dès à présent, à **titre de mandat spécial**, Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN est autorisé à réaliser les actes et engagements suivants rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

1/ Acquérir, au nom et pour le compte de la société SCCV 3JAF, aux conditions et termes stipulés dans la promesse de vente reçue par Maître Maître Geoffrey BARBEROUX, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « SAS PERFETTI, CAMPANA, BARBEROUX, COHEN, KHAIAT NOTAIRES ASSOCIES » le 02 octobre 2023, un ensemble immobilier situé à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13008- 8 Avenue du Lapin Blanc, une maison à usage d'habitation avec terrain attenant élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant :

. Au rez-de-chaussée : cave, lavoir, établi et garage ;

. A l'étage : un appartement de type 4.

Une autre entrée existe au 33 Avenue André Zenatti 13008 MARSEILLE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section- Préfixe	N°	Lieudit	Surface
C - 845	91	8 Avenue du Lapin Blanc	00 ha 12 a 52 ca

A cet effet :

- vérifier, lever, voire renoncer si bon lui semble, aux conditions suspensives stipulées dans l'acte authentique susmentionné ;
- solliciter et souscrire, au nom et pour le compte de la Société SCCV 3JAF tout éventuel contrat de financement ;
- A la garantie des prêts souscrits, consentir toutes suretés réelles sur les biens et droits immobiliers de la SCCV ou obtenir le cautionnement d'un établissement financier,
- Verser toute provision appelée par le notaire ;
- Signer et parapher, au nom et pour le compte de la Société l'acte authentique de réalisation définitive de la vente objet de la promesse en date du 02 octobre 2023 ;
- payer le prix en principal de cette acquisition soit la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000.00 EUR), ainsi que les frais et coûts de liés à cette opération,
- Faire toute déclaration fiscale ou autre, demander toute autorisation,

2/ déposer auprès de la Maire de la Ville de MARSEILLE et obtenir un permis de construire pour la construction sur la parcelle sus indiquée d'une ensemble immobilier comprenant des locaux d'activité et d'habitation.

3/ commencer les travaux après avoir satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur en pareil cas.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 23 février 2024 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Article 32– Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN agissant par mandat, au nom et pour le compte de la Société en formation, a présenté aux souscripteurs, conformément à l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 – Déclarations des parties

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 35 – Déclarations fiscales

Sur la fiscalité des apports : les présents apports sont exonérés des droits fixes de 375 ou de 500 euros prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des Impôts, en application des dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, tel qu'il résulte de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 art.95.I b finances rectificatives.

Sur le régime fiscal de la Société : les associés déclarent que la Société SCCV 3JAF est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 36 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué ci-dessus, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Article 37 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 38 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DONT ACTE

Etabli sur 19 pages

Comprenant :

- mots rayés nuls ;
- chiffres rayés nuls ;
- lignes rayées nulles ;
- barres tirées dans le blanc ;

RENOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvoi, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui.

Fait à MARSEILLE.

L'an deux mille vingt-trois.

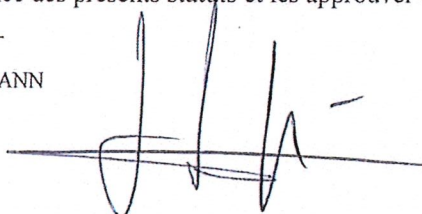
Et le vingt-deux décembre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises, conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret 78-704 du 3 juillet 1978

Signature des associés. Les soussignés dont les nom, prénom, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

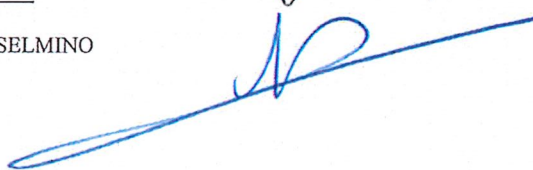
Pour la SARL HPHD :

Son Gérant, Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN



Pour la SAS JAPRIM:

Son Président, Monsieur Julien ANSELMINO



Pour la SAS SERIM:

Son Président, Monsieur Nicolas COLOMBANI



Monsieur Fabrice Valentin Marc HESSMANN :

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Paraphes des associés

- 19 -

